

DECRETE :

Article premier: Les dispositions du présent décret ont pour objet d'interdire la coupe, l'exploitation et l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène à Madagascar.

Article 2 : Dorénavant, l'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène sont interdits.

Article 3: La mise en œuvre de cette interdiction est assurée par le Ministère de l'Environnement et des Forêts et ses démembrements.

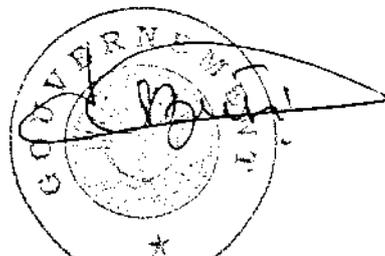
Article 4: Toutes personnes s'adonnant à la coupe, à l'exploitation et à l'exportation des bois de rose et d'ébène sont passibles de poursuites pénales.

Article 5 : Les dispositions antérieures contraires restent et demeurent abrogées.

Article 6: Le Vice Premier Ministre chargé de l'Intérieur et les Ministres chargés de l'Environnement et des Forêts, des Finances et du Budget, de la Justice, du Commerce, de la Sécurité Intérieure, de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation et du Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar

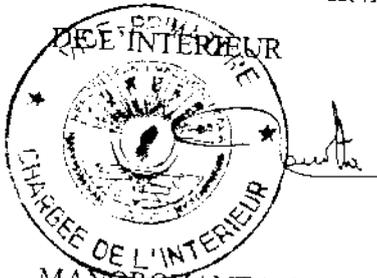
Fait à Antananarivo, le **24 Mars 2010**

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT



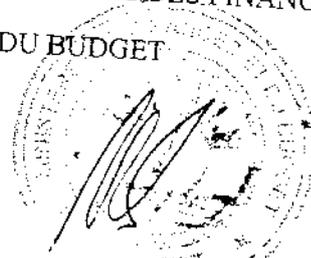
Albert CAMILLE VITAL

LE VICE PREMIER MINISTRE CHARGE



MANOROHANTA Cécile

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET



RAJAONARIMAMPINANINA Hery

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS



Général RANDRIAMIANDRISOA Edelin Calixte

LE MINISTRE DU COMMERCE



RAKOTONIRINA Jean Claude

LE MINISTRE DE LA JUSTICE



RAZANAMAHASOA Christine

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE



RAKOTOMIHANTAHARIZAKA Organès

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION



ANDRIANAINARIVELO Hajo

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA
GENDARMERIE



Général RAVELOMANANA Claude